



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale 2019/ICPE/211
CHIMIREC sur la commune de Carquefou

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

VU le décret du 7 novembre 2018, portant nomination du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté d'autorisation délivré le 23 mai 1975 modifié le 13 août 1984 à la société UNIVAR pour l'exploitation d'un site de stockage, conditionnement et distribution de produits chimiques liquides et solides ;

VU le récépissé de changement d'exploitant du 10 mai 2017 au profit de la société CHIMIREC ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 19 mai 2017 à la société CHIMIREC pour l'exploitation d'activités de tri, transit et regroupement de déchets non dangereux et de DEEE sur le site de Carquefou, 6 rue du Nouveau Bêle ;

VU la demande du 6 juin 2018, présentée par la société CHIMIREC dont le siège social est situé 5 rue de l'Extension à DUGNY, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de tri, transit, regroupement et traitement de déchets industriels située 6 rue Nouveau Bêle à Carquefou ;

VU les compléments de réponse du 30 octobre 2018 et du 26 mars 2019 par la société CHIMIREC suite aux courriers de l'inspection des installations classées du 25 juillet 2018 et du 26 décembre 2019 ;

VU les avis de l'Agence régionale de santé (ARS) en date du 2 juillet 2018 et du 7 novembre 2018 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) en date du 17 juillet 2018 ;

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) en date du 26 juillet 2018 ;

VU l'absence d'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles ;

VU l'avis de l'INAO en date du 13 novembre 2018 ;

VU l'avis tacite réputé sans observation de l'Autorité environnementale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 février 2019 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 35 jours du 12 mars au 15 avril 2019 inclus sur le territoire des communes de Carquefou, Nantes, Sainte-Luce sur Loire, Thouaré-sur-Loire et la Chapelle-sur-Erdre ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU le projet d'arrêté porté le 27 juin 2019 à la connaissance du demandeur ;

VU le courriel du pétitionnaire en date du 9 juillet 2019 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

VU le rapport et les propositions en date du 16 juillet 2019 de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier de l'exploitant du 29 juillet 2019 indiquant ne pas avoir de remarques sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des services déconcentrés de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature édictées par l'arrêté ne sont pas incompatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que le respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Pays de la Loire ;

ARRÊTE

TITRE I : Portée de l'autorisation et conditions générales

Chapitre I.1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article I.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation :

La société CHIMIREC dont le siège social est situé au 5 rue de l'Extension à DUGNY (93440) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Carquefou (44470), 6 rue du Nouveau Bêle, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article I.1.2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs :

Les prescriptions des actes antérieurs pris pour le fonctionnement du site UNIVAR, notamment :

- l'arrêté d'autorisation délivré le 23 mai 1975 modifié le 13 août 1984 à la société UNIVAR pour l'exploitation d'un site de stockage, conditionnement et distribution de produits chimiques liquides et solides,
- l'arrêté préfectoral du 29 mars 1991 fixant de nouvelles prescriptions de sécurité, sont abrogées.

Article I.1.3 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement :

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R.512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Chapitre I.2 : Nature des installations

Article I.2.1 : Consistance des installations :

Les activités du site consistent en des opérations de tri, transit, regroupement de déchets industriels dangereux ou non dangereux produits essentiellement par des professionnels ou collectés en déchetteries (environ 16 000 tonnes par an). Ces déchets sont ensuite expédiés vers des filières de traitement agréées dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement des déchets. Sur le site, des emballages plastiques souillés pourront être lavés avant réutilisation ou broyés. Des emballages métalliques (fûts) pourront être pressés.

Le site est aménagé conformément au plan en annexe 2. Le tableau en annexe 3 décrit la répartition des différentes zones d'activité et les quantités maximales de déchets entreposés dans ces zones. Ce tableau fixe en complément des articles du présent arrêté, certaines dispositions organisationnelles ou matérielles.

Article I.2.2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Les installations du site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique ICPE	Désignation	Grandeur caractéristique	Régime
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	<u>Stockage des déchets vrac :</u> - Eaux souillées : 190 t - Filtres à huile et à carburants : 50 t - Huiles et lubrifiants : 342 t - Liquides de refroidissement usagés : 120 t - Pâteux (boues de peinture, graisses de séparateurs...) : 30 t - Emballages et matériaux souillés non broyés : 30 t > Total déchets vrac dangereux : 762 t <u>Stockage des déchets conditionnés :</u> - Aérosols : 2 t - Amiante : 20 t - Acides/Bases : 20 t - Batteries : 50 t - Bouteille de gaz : 1 t - Combustibles : 1 t - Déchets de laboratoire et produits spécifiques : 5 t - DEEE : 25 t - Déchets chlorés (dont solvants) : 1 t - Déchets de médicaments : 2 t - Déchets toxiques pour la santé : 0,2 t - Eaux souillées : 10 t - Emballages et matériaux souillés (non broyés) : 5 t - Filtres à huiles et à carburants : 20 t - Huiles usagées : 10 t - Isocyanates et assimilés : 0,5 t - Liquides de refroidissement usagés : 10 t - Pâteux et poudres non chlorés : 25 t - Piles : 30 t - Polyol : 0,5 t - Pots catalytiques : 1 t - Produits phytosanitaires : 5 t - Radiographie et films : 1 t - Solvants non chlorés : 5 t - Tube, néons, lampes : 3 t > Total déchets conditionnés : 253,2 t Soit une quantité totale de : 1015,2 tonnes	A
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux	cf. capacité de la rubrique 3550 moins les DEEE soit : <u>Stockage des déchets vrac :</u> > Total déchets vrac dangereux : 762 t <u>Stockage des déchets conditionnés :</u> > Total déchets conditionnés : 228,2 t Soit une quantité totale de : 990,2 tonnes	A

2711	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques	25 tonnes - 150 m ³	DC
2714	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois	70 tonnes - 150 m ³	D
3510	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour	- Déchetage d'emballages pour une réduction de volume : 15t/j - Mélange et reconditionnement de déchets : 50t/j Capacité totale : 65 tonnes/jour	A
2790	Installations de traitement de déchets dangereux		A
2795	Installations de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux	Lavage des emballages Consommation d'eau < 20 m ³ /jour	DC
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux	Déchetage de plastiques non dangereux : moins de 10 t/j.	DC
2925	Ateliers de charge d'accumulateur	Puissance inférieure à 50 kW, de l'ordre de 5 kW	NC
2713-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux	Surface inférieure à 100 m ² : 2 bennes de 15 m ² soit 30 m ² au total.	NC
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre	Quantité inférieure à 250 m ³ , de l'ordre de 60 m ³	NC
2716	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes	Quantité inférieure à 100 m ³ , de l'ordre de 22 m ³	NC

(1) Éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

(2) A : autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L512-11 du code de l'environnement, NC : non classée

Classement IED :

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique IED principale est la rubrique 3510 « Élimination/valorisation de déchets dangereux ».

Classement SEVESO :

Le site n'est pas classé Seveso (seuil haut ou bas). L'exploitant s'assure régulièrement de ce non classement.

En application des guides méthodologiques reconnus ou édités par le ministère en charge de l'environnement relatifs à la prise en compte des déchets pour la détermination du statut Seveso d'un établissement, l'exploitant met en place les mesures rendues nécessaires pour s'assurer de son non classement Seveso.

Article I.2.3 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau :

Rubrique IOTA	Désignation	Grandeur caractéristique	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol	Emprise du projet : 1,72 Ha Aucun bassin versant extérieur n'est intercepté.	D

Article I.2.4 : Agrément déchets :

Sans objet.

Article I.2.5 : Situation de l'établissement :

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Carquefou	Parcelle 19 de la section cadastrale BA et parcelle 65 de la section cadastrale BB	-

Article I.2.6 : Autres limites de l'autorisation :

Sans objet.

Chapitre I.3 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Pour mémoire, liste des dossiers déposés par l'exploitant (liste non exhaustive) :

- dossier de demande d'autorisation environnementale unique de février 2018 et ses compléments du 30 octobre 2018 et du 26 mars 2019.

Chapitre I.4 : Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

Chapitre I.5 : Périmètre d'éloignement

Sans objet.

Chapitre I.6 : Garanties financières

Article I.6.1 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent article s'appliquent aux activités visées au 5° du R.516-1 du code de l'environnement. Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1 et R. 512-46-25 et les mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R.516-2 VI.

Indépendamment de la mise en jeu des garanties financières pour les opérations qu'elles couvrent, l'exploitant demeure tenu aux obligations mentionnées aux articles relatifs à la mise

à l'arrêt des installations classées (articles R.512-39-1 à R.512-39-3, R.512-46-25 à R.512-46-28 et R.512-66-1 à R.512-66-2).

Article I.6.2 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties à constituer calculées selon l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 est de 227 453 euros TTC (Base de calcul : Indice TP01 de février 2018 = 107,4 et TVA = 20%). Les quantités maximales de produits dangereux et déchets présents sur le site sont limitées aux quantités définies par le tableau à l'article . complété par le tableau en annexe 3 et toutes autres limitations définies dans les prescriptions du présent arrêté.

Article I.6.3 : Établissement des garanties financières

Avant la mise en service des installations au seuil de l'autorisation, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article I.6.4 : Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article . Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article I.6.5 : Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

Article I.6.6 : Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article I.6.7 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension,

l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article I.6.8 : Appel des garanties financières

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 du même code ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e) du point I. de l'article R. 516-2, et que l'appel mentionné au I. du présent article est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

Article I.6.9 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Chapitre I.7 : Modifications et cessation d'activité

Article I.7.1 : Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Article I.7.2 : Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article I.7.3 : Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article I.7.4 : Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article I.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article I.7.5 : Changement d'exploitant

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Article I.7.6 : Cessation d'activité

Pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage à vocation économique (activités industrielles, artisanales) compatibles avec le règlement du PLU.

Conformément à l'article R.512-39-1 et suivants, au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif ou 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations avisées à l'article R.512-35, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé au premier alinéa du présent article.

En application de l'article R515-75 du code de l'environnement, l'exploitant inclut dans le mémoire prévu à l'article R.512-39-3 une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés au 3° du I de l'article R.515-59. Ce mémoire est fourni même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

Si l'installation a été, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines, l'exploitant propose également dans ce mémoire les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu au paragraphe suivant.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base. Cette remise en état doit également permettre un usage futur du site déterminé conformément au 1^{er} alinéa du présent article.

Chapitre I.8 : Réglementation

Article I.8.1 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article I.8.2 : Réglementation générale applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- arrêté du 15/12/09 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement ;

- arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- arrêté du 27/10/11 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;
- arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- arrêté du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;
- arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- arrêté du 11/03/10 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

Article I.8.3 : Réglementation spécifique applicable aux installations visées par la nomenclature

Les installations soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation incluses dans l'établissement respectent les prescriptions générales applicables définies par les arrêtés ministériels correspondant existants, en complément des dispositions générales portant sur l'ensemble du site figurant dans le corps du présent arrêté, sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté.

Sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Rubrique	Désignation des activités	Régime	Arrêté de prescriptions
2795	Installations de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux	DC	Arrêté du 23/12/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2795
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux	DC	Arrêté du 23/11/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2791
2714	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois	D	Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter du 01/07/18)
2711	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques	DC	

TITRE II : Gestion de l'établissement

Chapitre II.1 : Exploitation des installations

Article II.1.1 : Objectifs généraux :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article II.1.2 : Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

La zone en friche à l'extrémité Nord-Est du site est préservée notamment les murets et les dépôts de gravats pour préserver les habitats des lézards des murailles dont la présence a été identifiée.

Article II.1.3 : Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article II.1.4 : Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Article II.1.4 : Intégration dans le paysage

– Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ect.

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ect sont mis en place en tant que de besoin.

– Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...). Des plantations de plusieurs arbres d'essences locales sont prévues en périphérie du site.

Chapitre II.2 : Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Chapitre II.3 : Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Chapitre II.4 : Programme d'auto surveillance

Article II.4.1 : Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Pour la mise en œuvre du programme d'autosurveillance, les méthodes utilisées sont les méthodes de référence en vigueur. Les modalités de mise en œuvre du programme de surveillance ainsi que les prescriptions techniques pour la réalisation des opérations de prélèvement et d'analyse de substances dangereuses dans l'eau doivent permettre de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. Les préconisations et les normes énoncées dans le guide relatif à l'échantillonnage et à l'analyse des substances dans les rejets aqueux des ICPE, validé par le ministère en charge de l'environnement, sont réputées satisfaire à cette exigence.

Article II.4.2 : Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Pour les analyses de substances dans l'eau, l'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation. Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Article II.4.3 : Suivi, interprétation et diffusion des résultats

– Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

– Déclaration GIDAF

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

Chapitre II.5 : Bilans périodiques

Article II.5.1 : Déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets (GEREP)

L'exploitant procède avant le 31 mars de chaque année à la déclaration prévue par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Article II.5.2 : Rapport annuel – bilan environnemental annuel IED

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant la présentation de l'établissement, une synthèse chiffrée de l'activité du site et une synthèse des résultats de l'autosurveillance et de la surveillance environnementale exercée l'année écoulée.

Le rapport présente, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public, y compris les plaintes reçues.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission de suivi des sites si elle existe, à la commune et il est tenu à la disposition du public notamment des riverains. Le site étant classé IED, ce rapport comporte les éléments prévus au c) de l'article R515-60 du code de l'environnement.

Article II.5.3 : Information du public

Conformément à l'article R.125-2 de code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés dans ce même article.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission de suivi de site de son installation, si elle existe, conformément au point II de l'article R.125-8 de code de l'environnement.

Article II.5.4 : Bilan annuel des épandages

Sans objet.

Article II.5.5 : Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et dossier de réexamen

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation des installations sont réexaminées conformément aux dispositions de l'article L.515-28 et des articles R.515-70 à R.515-73 du code de l'environnement.

En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L.515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dont le contenu est fixé à l'article R.515-72, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale visée à l'article du présent arrêté.

Chapitre II.6 : Système de management environnemental

En application de la décision d'exécution UE n°2018/1147 de la commission du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour le traitement des déchets, afin d'améliorer les performances environnementales globales du site, l'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) présentant toutes les caractéristiques suivantes :

- I. engagement de la direction, y compris à son plus haut niveau ;
- II. définition, par la direction, d'une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales de l'installation ;
- III. planification et mise en place des procédures nécessaires, fixation d'objectifs et de cibles, planification financière et investissement ;

IV. mise en œuvre des procédures, prenant particulièrement en considération les aspects suivants :

- a) organisation et responsabilité,
- b) recrutement, formation, sensibilisation et compétence,
- c) communication,
- d) participation du personnel,
- e) documentation,
- f) contrôle efficace des procédés,
- g) programmes de maintenance,
- h) préparation et réaction aux situations d'urgence,
- i) respect de la législation sur l'environnement,

V. contrôle des performances et prise de mesures correctives, les aspects suivants étant plus particulièrement pris en considération:

- a) surveillance et mesure (voir également le rapport de référence du JRC relatif à la surveillance des émissions dans l'air et dans l'eau provenant des installations relevant de la directive sur les émissions industrielles — ROM)
- b) mesures correctives et préventives
- c) tenue de registres
- d) audit interne ou externe indépendant (si possible) pour déterminer si le SME respecte les modalités prévues et a été correctement mis en œuvre et tenu à jour;

VI. revue du SME et de sa pertinence, de son adéquation et de son efficacité, par la direction ;

VII. suivi de la mise au point de technologies plus propres ;

VIII. prise en compte de l'impact sur l'environnement de la mise à l'arrêt définitif d'une unité dès le stade de sa conception et pendant toute la durée de son exploitation ;

IX. réalisation régulière d'une analyse comparative des performances, par secteur ;

X. gestion des flux de déchets (voir la MTD 2) ;

XI. inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux (voir la MTD 3) ;

XII. plan de gestion des résidus (voir la description à la section 6.5) ;

XIII. plan de gestion des accidents (voir la description à la section 6.5) ;

XIV. plan de gestion des odeurs (voir la MTD 12) ;

XV. plan de gestion du bruit et des vibrations (voir la MTD 17).

Les MTD visées à chaque item sont celles de la décision sur les MTD rappelées ci-avant.

Chapitre II.7 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les compléments successifs,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Chapitre II.8 : Gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines au droit du site

Les activités antérieures de stockage de produits chimiques jusqu'en 2017 ont généré une pollution des sols et des eaux souterraines au droit du site. Pour l'aménagement et l'exploitation de ses activités y compris la protection des usagers et travailleurs présents sur le site, CHIMIREC s'assure qu'il dispose des données environnementales relatives à la connaissance des pollutions résiduelles dans les sols et les eaux souterraines et s'assure de la compatibilité du point de vue sanitaire et environnemental de son activité avec l'état du site.

TITRE III : Prévention de la pollution atmosphérique

Chapitre III.1 : Conception des installations

Article III.1.1 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites. Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
 - à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.
- Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article III.1.2 : Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article III.1.3 : Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

En cas de plainte du voisinage, l'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article III.1.4 : Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article III.1.5 : Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Chapitre III.2 : Conditions de rejet

Article III.2.1 : Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Article III.2.2 : Conditions de rejet et valeurs limites des polluants rejetés

L'alvéole de stockage temporaire des déchets inflammables aménagée au sein du bâtiment C est équipée d'un système de captation.

Le déchiqueteur est doté d'un système de captation permettant de canaliser les potentielles émanations vers une cheminée en toiture.

La cheminée de l'établissement est commune aux deux rejets canalisés et dispose des caractéristiques suivantes :

Caractéristiques	Ventilation alvéole des déchets inflammables	Système de captation du déchiqueteur
Hauteur de rejet	10 m	
Diamètre du point de rejet	0,5 m	
Débit de rejet	6 972 Nm ³ /h	
Vitesse de rejet	8,4 m/s	

Les rejets de cette cheminée respectent les valeurs limites suivantes :

Paramètres	COV totaux	COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998	COV à mentions de danger H341 ou H351	COV à mention de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F
VLE(mg/m ³)	110	20	20	2

Annuellement, le flux global de COV émis par la ventilation des alvéoles des déchets inflammables et le système de captation du déchiqueteur ne dépasse pas 6,7 tonnes en sortie de cheminée.

L'exploitant caractérise annuellement son rejet atmosphérique en sortie de cheminée afin de quantifier les COV des colonnes 3, 4 et 5 du tableau ci-avant.

Article III.2.3 : Respect des VLE

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Article III.2.4 : Autosurveillance des rejets dans l'atmosphère

Pour l'autosurveillance, les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètre	Fréquence	Commentaire
Tous les paramètres visés à l'article	Annuelle	-

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence rappelées notamment par la décision d'exécution de l'UE n°2018/1147 du 10 août 2018 établissant les conclusions des meilleures techniques disponibles pour le traitement des déchets.

Article III.2.5 : Mesures comparatives

Au moins une fois par an, l'exploitant fait effectuer conformément à l'article du présent arrêté, les mesures prévues au programme d'autosurveillance défini selon les dispositions de l'article par un laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Chapitre III.3 : Émissions diffuses

Pour limiter les émissions atmosphériques, les solvants réceptionnés sur le site ne sont pas dépotés : ils sont simplement stockés au sein de la cellule de stockage des liquides inflammables. Seuls les liquides neutres non inflammables seront déconditionnés.

La zone située à proximité du déchiqueteur accueille une benne capotée permettant de limiter les potentielles émissions diffuses aux seules périodes de chargement /déchargement.

Une évaluation des émissions diffuses de COV est réalisée dans un délai de 12 mois dans des conditions normales de fonctionnement des activités au niveau du bâtiment des déchets dangereux. Cette évaluation conclut sur la nécessité ou non de renforcer les systèmes de captation en place.

Chapitre III.4 : Mesure de l'impact des rejets dans l'atmosphère

Sans objet.

TITRE IV : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Chapitre IV.1 : Prélèvements et consommations d'eau

Article IV.1.1 : Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont réservés aux usages domestiques, au lavage des contenants (en complément des eaux pluviales) aux opérations d'entretien du site et des matériels et éventuellement à la limitation des envols de poussières des équipements (brumisation).

Dans la mesure du possible, le recyclage des eaux de pluie est prioritaire au prélèvement d'eau dans le milieu notamment pour les opérations de lavage et de brumisation.

Un système de récupération des eaux pluviales de toitures est mis en place (cuve de 20 m³). Cette eau est utilisée pour le lavage des emballages vides en priorité à l'eau du réseau public. Le réseau d'eau incendie du site est alimenté directement par les eaux brutes de la Loire.

Article IV.1.2 : Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

– Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

- Prélèvement d'eau en nappe par forage

Le prélèvement d'eau en nappe par forage est interdit.

Article IV.1.3 : Prescriptions en cas de sécheresse (prélèvements et rejets)

Sans objet.

Article IV.1.4 : Prévention du risque inondation

Sans objet.

Chapitre IV.2 : Collecte des effluents liquides

Article IV.2.1 : Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent titre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article IV.2.2 : Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ect)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article IV.2.3 : Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article IV.2.4 : Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article IV.2.5 : Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Chapitre IV.3 : Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article IV.3.1 : Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- les eaux pluviales de toitures non polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voiries, plateforme d'entreposage, ...) ;
- les eaux usées domestiques.

Article IV.3.2 : Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article IV.3.3 : Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article IV.3.4 : **Entretien et conduite des installations de traitement**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Le bon fonctionnement épuratoire des séparateurs d'hydrocarbures est contrôlé a minima annuellement.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article IV.3.5 : Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejets	Nature des effluents	Traitement avant rejet	Exutoire
R1	Eaux pluviales de voiries et de toitures	Ouvrages de déshuilage et décantation et bassins de régulation de débit	Réseau communal de la zone industrielle (rejet final dans l'Erdre)
R2	Eaux usées domestiques produites dans le bâtiment A	/	Réseau d'assainissement collectif puis station d'épuration de Tougas à Saint-Herblain

Article IV.3.6 : Conception, aménagement et équipements des ouvrages de rejet

– Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Le cas échéant, les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

– Aménagement des points de prélèvement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ect.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

– Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

– Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

Chapitre IV.4 : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,

- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Température inférieure à 30°C
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur, peut en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

Chapitre IV.5 : Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son ou ses points de rejets.

Article IV.5.1 : Gestion des eaux

– Cas des eaux usées domestiques (R2)

Les eaux usées domestiques sont évacuées conformément aux règlements en vigueur.

– Cas des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (R1)

Les eaux de voiries susceptibles d'être polluées sont épurées par des séparateurs d'hydrocarbures avant d'être rejetées dans des ouvrages de régulation de l'établissement puis vers le réseau de gestion des eaux pluviales de la zone industrielle. La gestion des eaux pluviales s'organise ainsi selon trois bassins versants :

- le plateau central (6 400 m²) : les eaux pluviales de cette zone sont dirigées vers un bassin étanche aménagé pour une capacité de 235 m³. Le relevage vers le réservoir du plateau bas est assuré avec un débit de fuite de 1,5 l/s. Ce bassin peut être isolé par une vanne de confinement en entrée. Un séparateur d'hydrocarbures est positionné en amont du bassin ;
- le plateau bas (5 100 m²) : les eaux pluviales de cette zone et les eaux en sortie du bassin de régulation du plateau central sont dirigées vers un réservoir enterré étanche sous talus de 81 m³. Le rejet au réseau communal est assuré avec un débit de fuite de 3 l/s/ha. Ce bassin peut être isolé par une vanne de confinement en entrée. Un séparateur d'hydrocarbures est positionné en amont du réservoir ;
- le parking VL et les espaces verts en haut de site : les eaux pluviales sont gérées par infiltration.

Sans préjudice des dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration définies à l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 pour certaines adaptées spécifiquement par le 18° de l'article 33 de cet arrêté et la MTD 20 de la décision d'exécution de l'UE n°2018/1147 du 10 août 2018 établissant les conclusions des meilleures techniques disponibles pour le traitement des déchets (NEA-MTD applicables à tous les traitements des déchets).

Pour les substances dangereuses visées par un objectif de suppression des émissions (Substance avec une * indiquée après le nom) et dès lors qu'elles sont présentes dans les rejets de l'installation, la réduction maximale doit être recherchée. L'exploitant tient donc à la disposition de l'inspection les éléments attestant qu'il a mis en œuvre des solutions de réduction techniquement viables et à un coût acceptable afin de respecter l'objectif de suppression aux échéances fixées par la réglementation en vigueur.

– Cas des eaux pluviales de toiture des bâtiments

Les eaux pluviales de toiture qui ne sont pas susceptibles de contenir de polluants sont dirigées vers la cuve de stockage dédiée au lavage des contenants ou directement vers les ouvrages de régulation avant d'être rejetées, à un débit régulé, vers le réseau collectif.

– Cas des eaux de lavages

Le fonctionnement de l'établissement n'est pas à l'origine d'un rejet d'eaux usées industrielles. Les eaux de lavage des contenants seront collectées dans une fosse et gérées en tant que déchets.

Chapitre IV.6 : Autosurveillance des rejets et prélèvements

Article IV.6.1 : Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Article IV.6.2 : Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

Pour l'autosurveillance, les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre pour le cas des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (point de rejet R1) :

Paramètres	Fréquences
MES, DCO, DBO5 Azote, Phosphore 3°- Substances caractéristiques des activités industrielles Substances du 18° de l'article 33 de l'arrêté du 2 février 1998 4°- Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau susceptibles d'être rejetées par l'installation (*)	Annuelle si flux inférieur au seuil par substance de l'article 60 de l'AM du 2/2/98 Sinon trimestrielle
Substances spécifiques issues de la MTD7 de la décision d'exécution de l'UE n°2018/1147 du 10 août 2018 établissant les conclusions des meilleures techniques disponibles pour le traitement des déchets (NEA-MTD applicables à tous les traitements des déchets).	

(*) L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les éléments de justification du choix des paramètres retenus.

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence notamment rappelées par la décision d'exécution de l'UE n°2018/1147 du 10 août 2018 établissant les conclusions des meilleures techniques disponibles pour le traitement des déchets.

Article IV.6.3 : Réévaluation du programme d'autosurveillance des rejets aqueux

Au terme des 3 premières années de fonctionnement du site, l'exploitant établit un bilan de son autosurveillance (article), notamment les substances détectées, les substances quantifiées, les concentrations mesurées, les flux émis. Sur cette base, il propose un nouveau programme d'autosurveillance de ses rejets à l'Inspection des installations classées. Les dispositions du « Guide de mise en œuvre de la réglementation applicable aux ICPE en matière de rejets de substances dangereuses dans l'eau » sont prises en compte pour cette proposition.

Le programme d'autosurveillance modifié pourra être exécuté après accord formel de l'Inspection des installations classées.

Article IV.6.4 : Mesures comparatives

Au moins une fois par an, l'exploitant fait effectuer conformément à l'article du présent arrêté, les mesures prévues au programme d'autosurveillance défini selon les dispositions de l'article par un laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre analysé, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). L'échantillon analysé est prélevé sous accréditation.

Chapitre IV.7 : Surveillance des impacts sur les eaux souterraines

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

Article IV.7.1 : Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Article IV.7.2 : Réseau et programme de surveillance

Une surveillance de la qualité des eaux souterraines est mise en place. Elle est effectuée par le biais d'un réseau composé a minima de 3 piézomètres dont la localisation, le nombre et la profondeur sont justifiés par une étude hydrogéologique. La création d'ouvrages de surveillance des eaux souterraines respecte les prescriptions définies dans l'article du présent arrêté.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE, ect).

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Le suivi de la qualité des eaux est maintenu tout au long de la durée d'exploitation de l'installation comme suit :

Fréquence et paramètres de suivi de la qualité des eaux souterraines
• 1 mesure en période de hautes eaux et 1 mesure en période de basses eaux • Liste des paramètres à analyser a minima à chaque mesure : ◦ Niveau d'eau en m NGF ◦ pH, potentiel d'oxydoréduction, conductivité, ◦ AOX, COHV, BTEX, PCB, HAP, Hydrocarbures totaux ◦ métaux totaux (Fe, Al, Pb, Cu, Cr et Cr6+, Ni, Zn, Cd, Hg, Sn et Mn), arsenic

Le programme de surveillance, notamment la liste des paramètres suivis ou les fréquences, pourra être adapté après accord explicite de l'inspection des installations classées.

TITRE V : Dispositions particulières

Chapitre V.1 : Dispositions particulières

Les dispositions du présent article 5 sont complétées pour les déchets admis sur le site par l'article 9 du présent arrêté.

Chapitre V.2 : Principes de gestion

Article V.2.1 : Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation

2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) L'élimination.

3° D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

4° D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;

5° De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;

6° D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

Article V.2.2 : Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-128-1 à R543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R 543-195 à R 543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R 543-17 à R 543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R541-225 à R541-227 du code de l'environnement.

Article V.2.3 : Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les quantités maximales de déchets entreposés sur site doivent être en cohérence avec les quantités indiquées pour établir le montant des garanties financières fixé à l'article du présent arrêté.

Les déchets produits, gérés, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

Article V.2.4 : Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article V.2.5 : Déchets traités à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées par le présent arrêté, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article V.2.6 : Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs

correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article V.2.7 : Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

- déchets d'emballages et déchets industriels non dangereux, tels que papiers/cartons, films plastiques, restes de repas.
- déchets dangereux, principalement des chiffons et vêtements souillés, des boues provenant de l'entretien des ouvrages d'épuration des eaux pluviales (séparateur à hydrocarbures), des eaux de lavage des contenants souillés, des déchets de laboratoire (produits chimiques sous forme liquide), des résidus des contenants, aspirés avant le lavage de l'emballage.

Article V.2.8 : Autosurveillance des déchets

– Registre des déchets

L'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants et sortants. Les éléments qu'il consigne sont a minima ceux définis par l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

L'exploitant est dispensé de l'obligation de traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants prévue à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 pour les déchets suivants :

- les mélanges en cuves de produits liquides : huiles usagées, eaux souillées, liquides de refroidissement ;
- les mélanges en vrac (bennes d'emballages et matériaux souillés, bennes de filtres usagés, batteries, piles, DEEE, pâteux, aérosols).

TITRE VI : Substances et produits chimiques

Chapitre VI.1 : Dispositions générales

Article VI.1.1 : Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances, mélanges et des produits, et en particulier :

- les fiches de données de sécurité (FDS) à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site ; et le cas échéant, le ou les scénarios d'expositions de la FDS-étendue correspondant à l'utilisation de la substance sur le site,
- les autorisations de mise sur le marché pour les produits biocides ayant fait l'objet de telles autorisations au titre de la directive n°98/8 ou du règlement n°528/2012 (prescription à indiquer dans le cas d'un fabricant de produit biocides).

Article VI.1.2 : Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

L'étiquetage, les conditions de stockage et l'élimination des substances ou mélanges dangereux doivent également être conformes aux dispositions de leurs fiches de données de sécurité (article 37-5 du règlement n°1907/2006).

L'étiquetage, les conditions de stockage et d'élimination des produits biocides doivent être conforme aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 19 mai 2004 (produits en régime transitoire) ou conforme à l'article 69 du règlement n°528/2012 et aux dispositions de son autorisation de mise sur le marché.

Chapitre VI.2 : Substance et produits dangereux pour l'homme et l'environnement

Article VI.2.1 : Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants,
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006,
- qu'il n'utilise pas sans autorisation les substances telles quelles ou contenues dans un mélange listées à l'annexe XIV du règlement n° 1907/2006 lorsque la sunset date est dépassée.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

Article VI.2.2 : Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des

substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement n° 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article VI.2.3 : Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit. Le cas échéant, il tiendra également à la disposition de l'inspection tous justificatifs démontrant la couverture de ses fournisseurs par cette autorisation ainsi que les éléments attestant de sa notification auprès de l'agence européenne des produits chimiques.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article VI.2.4 : Produits biocides – Substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article VI.2.5 : Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE VII : Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses

Chapitre VII.1 : Dispositions générales

Article VII.1.1 : Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article VII.1.2 : Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article VII.1.3 : Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre VII.2 : Niveaux acoustiques

Article VII.2.1 : Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée(*).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'exploitant tient à jour une carte des ZER à proximité du site susceptibles d'être influencées par l'activité du site.

Article VII.2.2 : Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Article VII.2.3 : Tonalité marquée

Sans objet.

Chapitre VII.3 : Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée 12 mois au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Chapitre VII.4 : Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Chapitre VII.5 : Émissions lumineuses

Article VII.5.1 : Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux
- Les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE VIII : Prévention des risques technologiques

Chapitre VIII.1 : Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Chapitre VIII.2 : Généralités

Article VIII.2.1 : Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article VIII.2.2 : Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article VIII.2.3 : Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article VIII.2.4 : Contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.
L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article VIII.2.5 : Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Article VIII.2.6 : Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Chapitre VIII.3 : Dispositions constructives

Article VIII.3.1 : Caractéristiques du bâtiment principal d'exploitation (Bâtiment C de la zone C)

La zone de stockage des déchets conditionnés est aménagée en plusieurs cellules (7), séparées entre elles par des parois coupe feu en murs parpaings EI 120 de 5,5 m de hauteur ou par des murs coupe-feu REI 120.

La zone de déconditionnement et pompage (zone ouverte sur l'extérieur en façade Nord et munie d'un auvent) est équipée en façade Ouest d'une paroi REI 120 et d'ouvertures dotées de portes coupe-feu asservies à la détection incendie prévue à l'article VIII.6.4.

La zone de déchiquetage est ouverte sur l'extérieur en façades Nord et Est et surplombée par un auvent. Des écrans thermiques REI 120 séparent la zone du reste du bâtiment principal d'exploitation.

Le plan en annexe 4 reprend la localisation des différents murs coupe-feu.

Des exutoires de fumées et de chaleur à commande d'ouverture automatique asservie à une détection incendie ou à un fusible sensible à une température de 70 °C, sont installés conformément au référentiel APSAD R17, sur une surface cumulée supérieure ou égale à 2% de la surface des locaux du bâtiment C de la zone C, avec un minimum de 1m² par exutoire. Des dispositifs manuels d'ouverture des exutoires de fumées sont positionnés à proximité d'une issue. Ils sont facilement manœuvrables depuis le plancher du local.

Article VIII.3.2 : Caractéristiques du bâtiment des déchets industriels non dangereux (Bâtiment DIND zone D)

Des exutoires de fumées et de chaleur à commande d'ouverture automatique asservie à une détection incendie ou à un fusible sensible à une température de 70 °C, sont installés conformément au référentiel APSAD R17, sur une surface cumulée supérieure ou égale à 2% de la surface des locaux du bâtiment DIND de la zone D, avec un minimum de 1m² par exutoire. Des dispositifs manuels d'ouverture des exutoires de fumées sont positionnés à proximité d'une issue. Ils sont facilement manœuvrables depuis le plancher du local.

Chapitre VIII.4 : Protection du voisinage

Un mur coupe-feu REI120 d'au minimum 16 mètres de long et 1,5 mètres de haut est mis en place en limite sud du site d'exploitation afin de confiner sur le site les effets létaux en cas d'incendie. Le plan en annexe 5 indique le positionnement de ce mur.

Chapitre VIII.5 : Intervention des services de secours

Article VIII.5.1 : Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article VIII.5.2 : Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » permet l'accès aux différents stockages et zones présentant des risques incendie.

Article VIII.5.3 : P.E.R.

L'établissement réalise un Plan d'Etablissement Répertoire en relation avec le Bureau Opérations du groupement territorial de Nantes.

Chapitre VIII.6 : Dispositif de prévention des accidents

Article VIII.6.1 : Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum.

Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives, peuvent se présenter doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentiellles.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Article VIII.6.2 : Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses

spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article VIII.6.3 : Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

Article VIII.6.4 : Systèmes de détection et extinction automatiques

Le site est doté d'un système de détection incendie comportant un système d'alarme sonore fixe, distinct des autres signaux sonores utilisés dans l'établissement. Cette alarme est audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation, avec une autonomie minimale de 5 minutes. Ce système sera régulièrement contrôlé conformément au référentiel APSAD.

L'aire d'emportage/dépotage ainsi que les cuves vrac extérieures disposent d'un système de détection incendie associé à une extinction automatique (déversoirs et pulvérisateurs de mousse). L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées une étude déterminant la quantité de mousse nécessaire à l'extinction complète et le taux d'application associé.

Le système d'extinction automatique à mousse est alimenté par un groupe motopompe permettant de s'affranchir d'une coupure d'électricité.

Le local incendie (abritant le surpresseur) dispose également d'un système d'extinction de type rideau d'eau avec déclenchement automatique.

Le bâtiment C dédié aux déchets industriels dangereux est équipé en partie haute de détecteurs de fumée permettant de détecter un départ de feu. En absence de personnel, l'alarme est reportée vers la société de télésurveillance qui avertit l'astreinte du site d'exploitation qui effectue une levée de doute sur site.

Article VIII.6.5 : Protection contre la foudre

L'exploitant met en œuvre les dispositions relatives à la protection contre la foudre de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention requis à l'issue de l'analyse de risque foudre et de l'étude technique, y compris la vérification complète par un organisme compétent, sont mis en place avant la mise en service de l'installation.

Article VIII.6.6 : Séisme

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

Article VIII.6.7 : Autre risque naturel

Sans objet.

Chapitre VIII.7 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Article VIII.7.1 : Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Article VIII.7.2 : Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux prescriptions applicables à l'installation en matières de rejets ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement ainsi que des liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

III. Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés dont la température d'ébullition à pression atmosphérique est supérieure à 0°C) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

IV. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article VIII.7.3 : Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Article VIII.7.4 : Prévention des émissions dans les sols et les eaux souterraines

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...).

Article VIII.7.5 : Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article VIII.7.6 : Élimination des substances ou mélanges dangereux

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Chapitre VIII.8 : Dispositions d'exploitation

Article VIII.8.1 : Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article VIII.8.2 : Travaux

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis

d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectent une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le permis rappelle notamment : les motivations ayant conduit à sa délivrance, la durée de validité, la nature des dangers, le type de matériel pouvant être utilisé, les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations, les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

À l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Article VIII.8.3 : Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article VIII.8.4 : Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article IV.2.5 et VIII.10 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Article VIII.8.5 : Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article VIII.8.6 : Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Chapitre VIII.9 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

Plus particulièrement, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments suivant la répartition d'au moins un extincteur portatif de 6 litres pour 200 m² de plancher et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation ;
- de deux RIA au niveau du bâtiment des déchets industriels dangereux alimentés par un surpresseur ;
- d'un réseau de poteaux incendie (6 poteaux privés alimentés par les eaux brutes de Loire + 2 poteaux public) permettant de délivrer a minima un débit cumulé d'eau de 90 m³/h pendant 2 heures (notice D9).

Une manche à air visible est mise en place à l'entrée du site.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Chapitre VIII.10 : Confinement des eaux en cas d'incendie

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Ce confinement est assuré outre les cuvettes de rétention par le réseau des eaux pluviales. Des vannes manuelles permettent ainsi aux effluents collectés par ce réseau d'être dirigés vers un bassin de confinement étanche et aveugle d'une capacité de 340 m³ géré à vide en permanence.

Une procédure et un affichage sur site précisent les modalités pour isoler dans ce bassin les eaux en cas d'incendie.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées ou rejetées au réseau sous couvert du respect des valeurs limites définies à l'article

Chapitre VIII.11 : Prévention des accidents liés au vieillissement

Les installations font l'objet d'un suivi spécifique afin de prévenir les risques d'accidents liés à la vétusté et au vieillissement de celles-ci et de s'assurer de leur niveau de sécurité. Notamment l'exploitant recense les équipements visés par la démarche de prévention des accidents liés au vieillissement définie à la section I de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE IX: Dispositions complémentaires pour le fonctionnement du site

Chapitre IX.1 : Aménagement du site

L'ensemble des opérations de gestion des déchets sur site se fait sur une surface imperméabilisée. L'ensemble des eaux pluviales ruisselant sur cette surface est collecté et dirigé vers un dispositif de traitement avant rejet au réseau d'assainissement de la zone d'activités conformément à l'article IV.3 du présent arrêté.

Chapitre IX.2 : Admission des déchets sur le site

Article IX.2.1 : Admissibilité des déchets

Sur la zone D du site, seuls les déchets non dangereux sont admis, à l'exception des déchets d'équipements électriques et électroniques dangereux qui peuvent être acceptés.

Sur les zones B et C du site, sont admis :

- sur la zone B : les déchets liquides dangereux (liquides de refroidissement, eaux souillées et huiles usagées),
- sur la zone C : les déchets industriels dangereux y compris les emballages vides souillés. Les déchets non dangereux pourront être déchargés sur les quais du bâtiment C avant transfert dans le bâtiment D.

L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.

Les déchets interdits sur le site sont les suivants :

- les déchets radioactifs,
- les déchets à risque infectieux,
- les déchets explosifs,
- les gaz hors aérosols

Du point de vue géographique, les déchets reçus sur le site proviennent des départements de Loire-Atlantique et de Vendée et dans une moindre mesure des départements limitrophes (Ille-et-Vilaine, Maine et Loire, Mayenne et Morbihan).

Article IX.2.2 : Admission des déchets

Pour être admis sur le site, les déchets satisfont :

- à la procédure d'information préalable et d'acceptation préalable visée à l'article IX.2.3,
- aux contrôles à l'arrivée sur le site visés à l'article IX.2.4.

Une procédure d'admission est rédigée et mise en œuvre.

Article IX.2.3 : Information préalable et acceptation préalable

– Information préalable

Avant d'admettre un déchet sur site et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation sur le site. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.

a) Informations à fournir :

- source (producteur) et origine géographique du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ;
- en cas de déchets dangereux, propriété de dangers du déchet ;

- analyse des PCB et PCT au sens de l'article R.543-17 du code de l'environnement, pour les huiles usagées ;
- résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri.

b) Essais à réaliser :

Les données concernant la composition du déchet et l'ampleur des essais requis en laboratoire dépendent du type de déchets. Notamment, les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les déchets non dangereux de même nature provenant d'autres origines (déchets de métaux et d'alliages de métaux, déchets de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles ou bois) ne nécessitent pas d'essais concernant le comportement à la lixiviation.

De même certains déchets tels que les batteries, les filtres usagés, les piles, les néons, les liquides de refroidissement usagés, les huiles usagées, les emballages, matériaux souillés, etc ne nécessitent pas des analyses préalables systématiques du fait de leur caractère générique. Les tests et analyses relatifs à l'information préalable peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri ou tout laboratoire compétent.

Il est possible de ne pas effectuer les essais dans les cas suivants :

- toutes les informations nécessaires à l'information préalable sont déjà connues et dûment justifiées ;
- le déchet fait partie d'un type de déchet pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai.

c) Dispositions particulières :

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, l'information préalable apporte des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur de ces déchets informe l'exploitant des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule information préalable peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites montrant leur homogénéité.

Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.

L'information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. S'il ne s'agit pas d'un déchet généré dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets fait l'objet d'une d'information préalable.

– Acceptation préalable

Un certificat d'acceptation préalable est remis au producteur par l'exploitant si l'analyse de la fiche d'identification montre l'admissibilité des déchets sur le site.

Le certificat d'acceptation fixe la liste des paramètres spécifiques à vérifier au moment de l'arrivée sur site.

La durée de validité de la fiche d'identification et du certificat d'acceptation préalable sont au maximum de 1 an. Ces documents sont consignés dans un registre sur le site.

Article IX.2.4 : Contrôles à l'arrivée sur site

Le site comporte des aires d'attente distinctes à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets dangereux et des déchets non dangereux.

Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :

- vérifie l'existence d'une information préalable et d'une acceptation préalable en cours de validité ;
- réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ;
- recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R.541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 ;
- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ;
- s'assure de la conformité du déchet livré au certificat d'acceptation préalable ;
- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Dans le cas de réception de déchets dangereux, le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception.

Dans le cas de réception de déchets d'équipements électriques et électroniques, l'exploitant a à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut, admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du code de l'environnement.

b) Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination.

c) En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut également le refuser.

d) En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant :

- refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou
- si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur.

L'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquants, au producteur, à la (ou aux) collectivité (s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet.

Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum 2 semaines. Au-delà, le déchet est refusé.

Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.

Article IX.2.5 : Connaissance et étiquetage des déchets

L'exploitant garde à sa disposition les documents prévus dans l'information préalable, notamment les propriétés de danger du déchet et, le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations de ces documents (compatibilité des déchets, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le libellé et le code des déchets au regard de l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement et les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux. Les déchets non étiquetés (absence ou non lisibilité) sont refusés.

Chapitre IX.3 : Entreposage des déchets

Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).

L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).

Pour la rubrique n° 2711, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur.

Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :

- la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
 - l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.
- Ces zones sont imperméables et sur rétention. Elles sont notamment aménagées pour récupérer les éventuelles égouttures comme suit :
- pente de 2 % pour la zone de réception et de tri du bâtiment C,
 - pente de 2 % assurant un écoulement des égouttures vers un caniveau aveugle au fond de l'alvéole doté d'un regard de pompage pour la zone de stockage des déchets conditionnés du bâtiment C,
 - rétentions communes aux alvéoles A2 et A5 de 15 m³,
 - rétention de 6,5 m³ pour l'alvéole A6,
 - rétention de 15 m³ pour l'alvéole A7,
 - rétention pour la zone de déconditionnement et de pompage.

Chapitre IX.4 : Opérations de tri des déchets

Les déchets sont triés en fonction de leur nature et de leur exutoire (mode de valorisation, d'élimination).

Les piles usagées au lithium sont séparées des autres piles et leur entreposage est réalisé dans des fûts ou conteneurs fermés, étanches à l'humidité, résistant à la pression en cas d'échauffement et conformes à la réglementation relative au transport de matières dangereuses.

Les équipements de froid ayant des mousses isolantes contenant des substances visées à l'article R. 543-75 du code de l'environnement sont éliminés dans un centre de traitement équipé pour le traitement de ces mousses et autorisé à cet effet.

Lorsqu'ils sont identifiés, les condensateurs, les radiateurs à bain d'huile et autres déchets susceptibles de contenir des PCB sont séparés dans un bac étanche spécialement affecté et identifié.

Les déchets de tubes fluorescents, lampes basse énergie et autres lampes spéciales autres qu'à incandescence sont stockés et manipulés dans des conditions permettant d'en éviter le bris, et leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée respectant les conditions de l'arrêté du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements, ou remis aux personnes tenues de les reprendre, en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du code de l'environnement ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

Dans le cas d'un déversement accidentel de mercure, l'ensemble des déchets collectés est rassemblé dans un contenant assurant l'étanchéité et pourvu d'une étiquette adéquate, pour être expédié dans un centre de traitement des déchets mercuriels.

Chapitre IX.5 : Opérations de regroupement

Afin d'éviter les mélanges incompatibles lors des opérations de regroupement, une analyse du déchet réceptionné, préalablement au regroupement, y compris la réalisation le cas échéant d'un test de compatibilité, est faite.

L'exploitant s'assure de la compatibilité des moyens de transvasement (pompe, flexible, etc.) avec les déchets. Notamment il s'assure que la contamination des précédentes opérations ne crée pas d'incompatibilité.

Ces précautions sont prises également lors des opérations préalables au lavage des emballages vides souillés.

Les opérations de chargement, déchargement, transvasement ne donnent pas lieu à des écoulements et émissions de déchets et ne sont pas à l'origine de pollutions atmosphériques. Les produits inflammables ne sont pas déconditionnés, seulement réceptionnés, contrôlés, stockés et réexpédiés.

Une procédure rappelle ces consignes.

Chapitre IX.6 : Opérations de lavage des emballages vides souillés

Des opérations de lavage des emballages vides souillées sont réalisées au sein d'un bâtiment fermé, limitant ainsi les éventuelles émissions atmosphériques à l'extérieur.
Les emballages sont préalablement vidés des produits résiduels qu'ils sont susceptibles de contenir (égouttage, aspiration, etc.).

L'aire de lavage est reliée à une fosse de réception des eaux étanche en béton d'une capacité de 5m³ environ.

Les critères permettant le réemploi des emballages lavés sont définis.

Chapitre IX.7 : Gestion des cuves (rétentions S1 et S2)

Les cuves de regroupement dans les rétentions S1 et S2 sont équipées des instrumentations et équipements de sécurité ci-après : détecteurs de niveau et alarmes sonores et visuelles de niveau haut et très haut afin de prévenir tout débordement lors des opérations de remplissage. Celles-ci sont aménagées et positionnées de façon à assurer un transvasement correct et un vidage complet lors des chargements ou déchargements.

Les matériaux constitutifs des cuves et tuyauteries sont compatibles avec la nature des déchets qui y sont entreposés. Leur forme doit permettre un nettoyage facile.
Chaque cuve et équipements de chargement ou déchargement a une affectation précise clairement indiquée sur le site.

Chapitre IX.8 : Plan de surveillance

Les cuves, équipements, fosses, etc. font l'objet d'un plan de surveillance détaillé.
Ce plan comprend entre autre a minima :

- l'inspection visuelle quotidienne (jours ouvrables) des fosses, cuves et rétentions maçonnées,
- l'inspection annuelle de l'intérieur des cuves pour lesquelles une corrosion interne peut conduire à une perte de confinement et de l'état de surface intérieur des fosses,
- la vérification périodique de l'étanchéité de la fosse de récupération des eaux de lavage,
- la vidange de la fosse de récupération des eaux de lavage a minima annuellement pour procéder à un contrôle de sa capacité de rétention des eaux.

Le suivi des opérations de maintenance et d'entretien (dates et résultats) est consigné dans un registre.

Chapitre IX.9 : Opérations de broyage

Seuls les déchets d'emballage vides en plastique sont broyés sur le site. Cette opération ne doit pas conduire à un mélange de plastiques dangereux et de plastiques non dangereux.
Pour mémoire, les emballages vides souillés non lavés sont réputés dangereux.

Les emballages sont vidés de leurs résidus avant toute opération de broyage.
La quantité d'emballages plastiques souillés broyés entreposée sur le site est limitée à 100 tonnes.

TITRE X : Système d'échanges de quotas

Sans objet.

TITRE XI : Épandage

Les épandages de déchets ou d'effluents sont interdits.

TITRE XII : Dérogation aux mesures de protection de la faune & flore sauvage

Sans objet.

TITRE XIII : Frais, Voies et délais de recours, mesures de publicité et modalités d'exécution

Chapitre XIII.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Chapitre XIII.2 : Délais et voies de recours

Cette décision peut être déférée au Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette – 44041 Nantes Cedex 01) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article XIII.3 : Mesure de publicité

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté est déposée en mairie de Carquefou et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Carquefou pendant une durée minimum d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois ;
- l'information des tiers s'effectue dans le respect de tout secret protégé par la loi ;

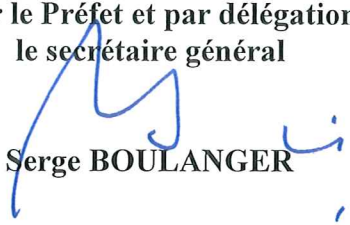
Une copie du présent arrêté sera remise à la société CHIMIREC qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ces derniers.

Article XIII.4 : Exécution

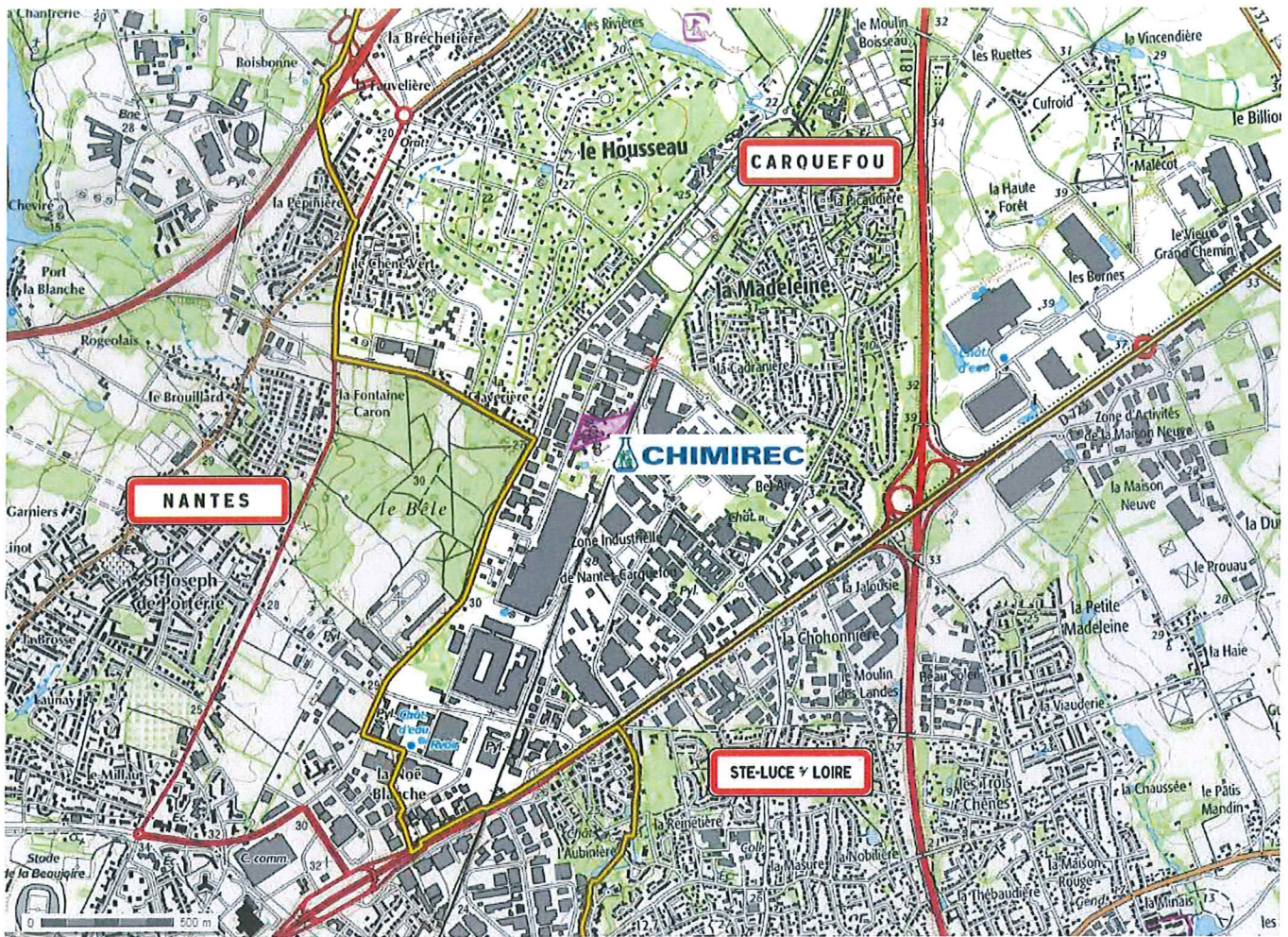
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire chargée de l'Inspection des Installations Classées, la maire de Carquefou sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **06 AOUT 2019**

**Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général**


Serge BOULANGER

Annexe 1 : plan de situation du site



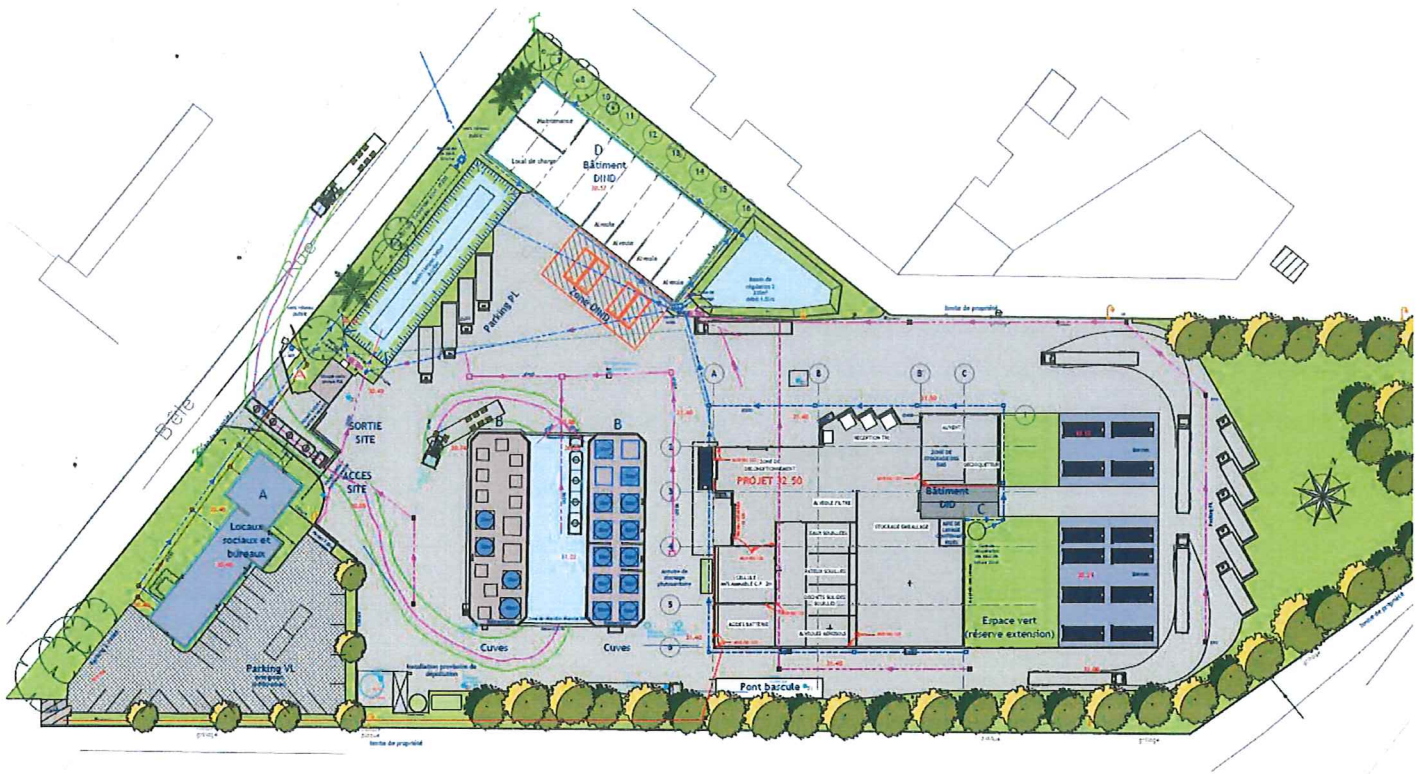
VU

Pour être annexé à mon arrêté du 06 AOUT 2019
Nantes, le 06 AOUT 2019

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Serge BOULANGER

Annexe 2 : plan de masse du site



VU

Pour être annexé à mon arrêté du
Nantes, le 06 AOUT 2019

06 AOUT 2019

06 AOUT 2019

Le PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

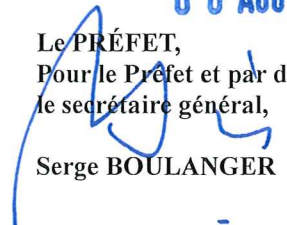
Serge BOULANGER

Annexe 3 : description des zones

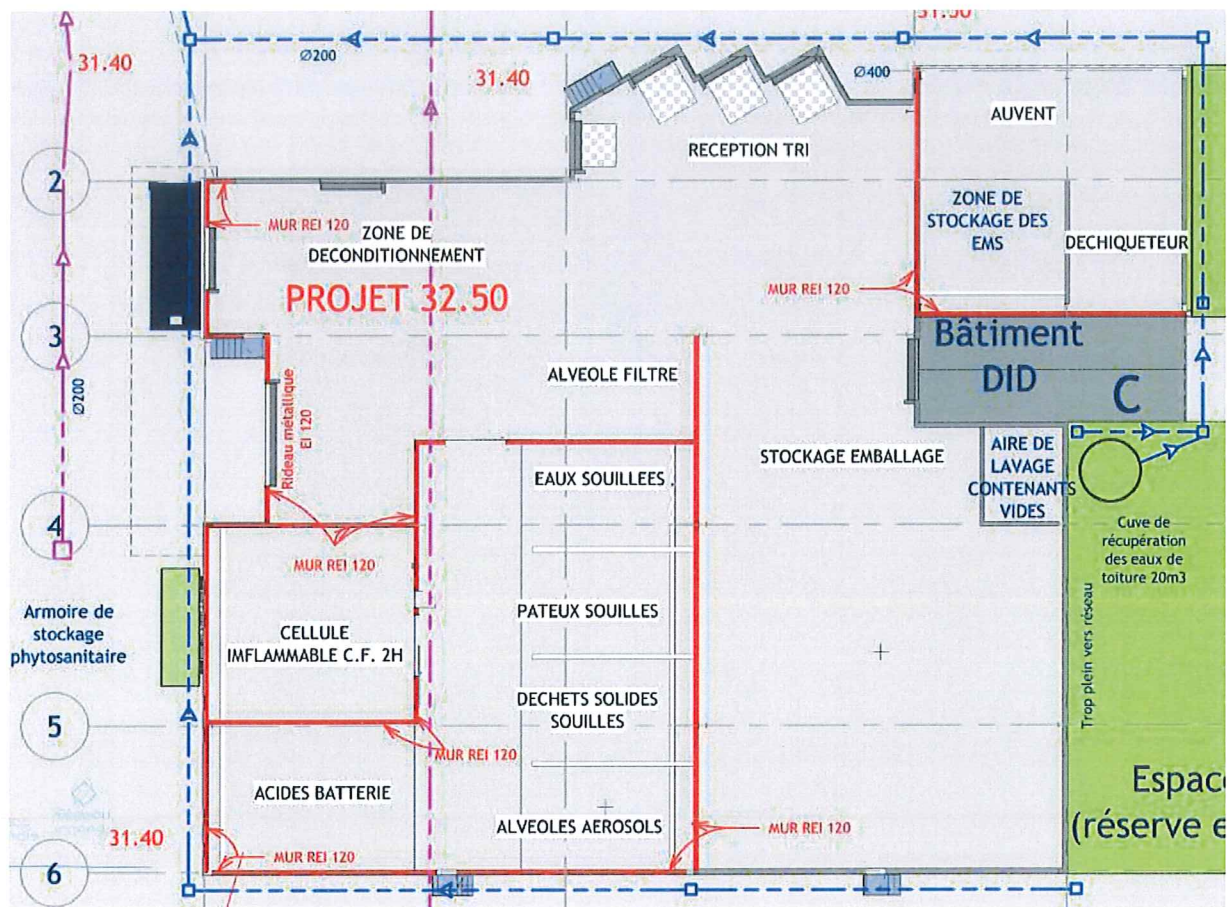
Localisation	Usages – caractéristiques générales - Quantité maximale de déchets entreposés
Bâtiment A	Bâtiment A d'environ 300 m ² abritant l'ensemble des bureaux d'exploitation, les bureaux de la logistique, les locaux administratifs, la chaufferie et le laboratoire du site.
Zone B	La zone de réception et de stockage des déchets liquides vrac (zone B) est composée d'un ensemble de cuves de stockage extérieures. La surface totale de la zone s'élève à 1000 m² (300 m² d'aire de dépotage sur rétention et 700 m² de cuves sur rétention). Pour la rétention S1 (capacité de rétention de 250 m³) : • 2 cuves dédiées au stockage de liquides de refroidissement (30 et 40 m³), • 2 cuves dédiées au stockage d'eaux souillées (2 de 30 m³). Pour la rétention S2 (capacité de rétention de 281 m³) : • 8 cuves dédiées au stockage d'huiles usagées (7 de 50 m³ et 1 de 30 m³), • 3 cuves dédiées au stockage d'eaux souillées (2 de 50 m³ et une de 30 m³), • 1 cuve dédiée au stockage de liquides de refroidissement (50 m³). L'aire de dépotage et d'emportage située entre les rétentions S1 et S2 est imperméabilisée et est ceinturée d'un merlon permettant de retenir un déversement de 30 m³ environ.
Zone C	Le bâtiment principal d'exploitation (bâtiment C ou bâtiment DID de 1 525 m²) est dédié aux déchets industriels dangereux. Il est composé de la manière suivante : • une zone de réception et de tri (4 quais), • une zone de déconditionnement et de pompage, • une zone de stockage des déchets dangereux conditionnés organisées en 7 alvéoles dédiées (voir plan en annexe 4), • une zone de stockage des contenants vides (1900 m³ d'emballages vides), • une aire de lavage des contenants vides pour réutilisation, • un déchiqueteur sous auvent et une fosse de stockage temporaire d'emballages et matériaux souillés en attente de tri et de déchiquetage (fosse de 100 m³ accueillant une benne capotée de 35 m³). Une armoire à l'extérieur du bâtiment permet le stockage de produits phytosanitaires. Elle est coupe-feu 2 heures et munie d'une rétention adaptée aux produits stockés. Une benne ferraille est disposée le long du quai.
Zone D	Le bâtiment D ou bâtiment DIND de 600 m² abrite les activités liées à la réception et au tri des déchets non dangereux et des DEEE. Le bâtiment se décompose comme suit : • une zone de réception, • une ligne de tri, • une zone de pesée, • quatre alvéoles de stockage d'environ 25 m² dédiées à l'entreposage des déchets non dangereux et aux DEEE triés. Le bâtiment abrite également le local maintenance et la zone de charge. La quantité de déchets entreposés dans le bâtiment est limitée aux quantités suivantes : • DEEE : 25 tonnes • Papiers, carton, plastiques, caoutchouc, textiles, bois : 70 tonnes – 150 m³ • Métaux et déchet de métaux (2 bennes) : 20 tonnes – 30 m³ • Verre (60 m³) : 20 tonnes • Autres déchets non dangereux non inertes : 20 tonnes - 22 m³ Quatre bennes de stockage de 30 m³ permettent l'entreposage de déchets non combustibles (pare-brises, pare-chocs, plastique) en façade à l'extérieur du bâtiment D. 12 bennes de stockage de déchets non dangereux sont également entreposées à l'est du bâtiment C.

VU

Pour être annexé à mon arrêté du **06 AOUT 2019**
Nantes, le **06 AOUT 2019**

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Serge BOULANGER

Annexe 4 : dispositions constructives du bâtiment C et dispositions des zones d'activités



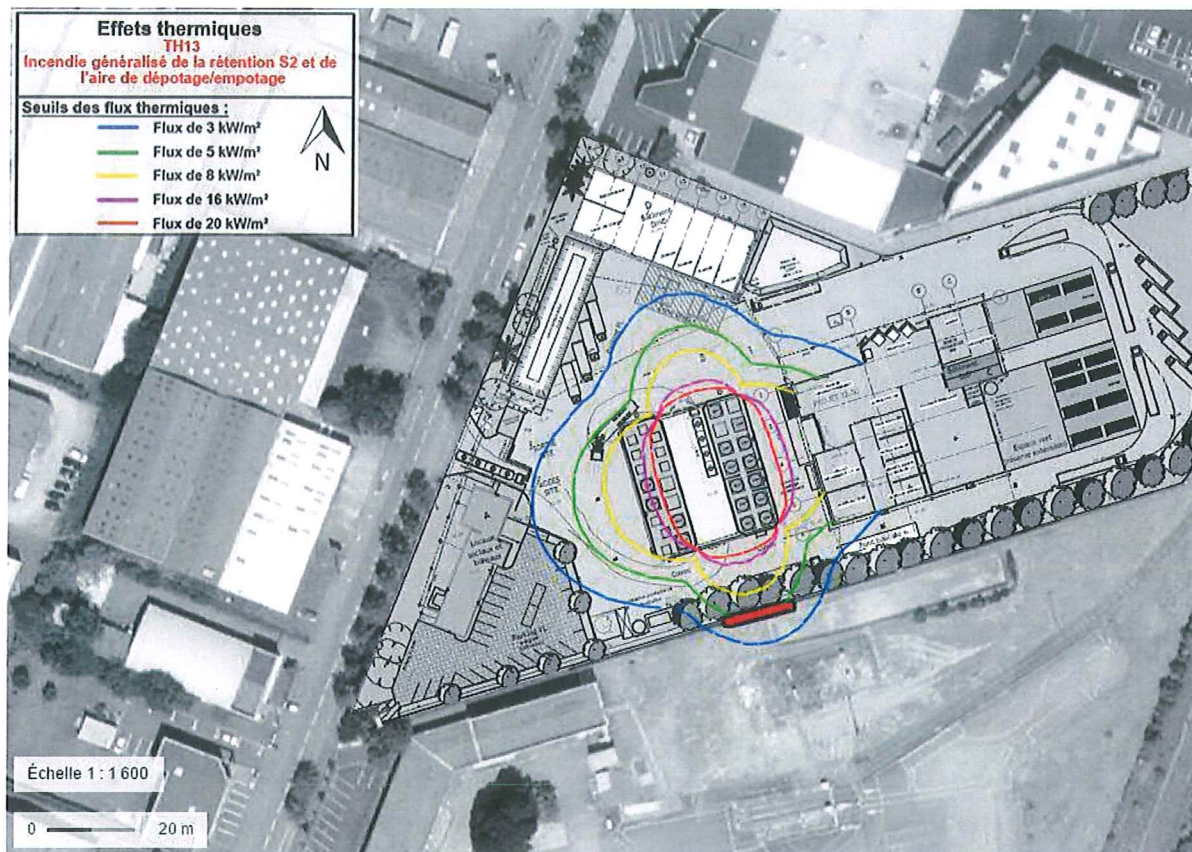
VU

Pour être annexé à mon arrêté du **06 AOUT 2019**
Nantes, le **06 AOUT 2019**

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Serge BOULANGER

Annexe 5 : mise en place d'un mur coupe-feu en limite sud du site



VU

Pour être annexé à mon arrêté du 06 AOUT 2019
Nantes, le 06 AOUT 2019

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Serge BOULANGER